

LES DÉLIBÉRATIONS ET ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Délibération n°092-17 en date du 18 décembre 2017 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la Grande Prairie,
- Délibération n°039-19 en date du 13 mai 2019 du Conseil Municipal portant approbation de la proposition commerciale de LA POSTE pour la réalisation d'une étude et d'un plan d'adressage aux fins d'aide à la commune pour la dénomination et la numérotation des voies communales.
- Délibération n°100-21 en date du 15 décembre 2021 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,
- Délibération n°075-22 en date du 10 novembre 2022 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la Commune,
- Arrêté 014/2023 : relatif au numérotage des habitations.
- Arrêté 015/2023 : relatif à la dénomination des voies.

POINTS D'INFORMATIONS

1 - L'ADRESSAGE EST CONSIDÉRÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE

La démarche d'adressage et de signalisation est considérée d'utilité publique puisqu'elle permet de faciliter l'intervention des services d'urgence et de secours (SDIS, Gendarmes qui peuvent éprouver des difficultés à localiser les administrés en cas de besoins), et de certains services publics et commerciaux. Elle permet également de simplifier le travail des préposés de La Poste, la gestion des listes électorales, la localisation sur les GPS, et l'accès à la fibre optique.

Cette démarche se caractérise par la création d'une adresse normée c'est-à-dire une dénomination de voies (rue, chemin, impasse,...) et un numéro d'habitation.

Toutes les voies, privées ou publiques, ouvertes à la circulation piétonne ou de véhicules (c'est à dire non fermées par un portail ou une clôture) doivent être nommées.

C'est au maire que revient la gestion des plaques de numérotation des habitations au sein de sa commune. Cela relève en effet de son pouvoir de police. En revanche, c'est de la compétence du conseil municipal de donner un nom à chaque voie. Dans chaque commune comptant plus de 2 000 habitants, il est ainsi obligatoire de numéroter chaque habitation.

Les frais inhérents à la numérotation de chacune des habitations sont pris en charge par la mairie pour la première plaque. Il appartient ensuite au propriétaire de procéder à l'entretien de sa plaque et si besoin, d'en acquérir une nouvelle à ses frais. Cette plaque devra être conforme aux pré-

conisations émises dans l'arrêté municipal sur la numérotation (forme, couleur, police,...)

La numérotation des habitations est, dans la plupart des cas, métrique. Le centre-ville conserve une numérotation classique (1, 2, 3...). La numérotation métrique indique la distance qui sépare l'habitation du début de la voie, avec un côté pair à droite et un côté impair à gauche.

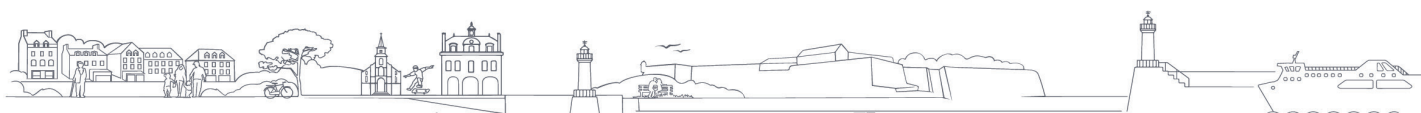
2 - POSE DE LA PLAQUE DU NUMÉRO D'HABITATION

Dès la réception de votre plaque, nous comptons sur votre compréhension et votre diligence pour sa mise en place sur vos habitations le plus rapidement possible et vous en remercions vivement.

Effectivement, la pose des plaques de numéro est laissée à votre initiative. Elle doit être bien visible de la voie concernée (à fixer sur votre habitation, clôture ou boîte aux lettres).

ATTENTION :

- Si vous êtes propriétaire et que vous louez votre logement, vous devez informer le locataire de ce changement.
- Si vous êtes locataire, merci de prévenir votre propriétaire de ce changement.
- Si vous avez reçu plusieurs numéros, merci de bien vouloir vérifier sur la Base d'Adresse Locale (BAL) sur le site <https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales>, à quel endroit vous devez apposer les numéros. Un numéro a été attribué pour chaque entrée.



3 - FAIRE SON CHANGEMENT D'ADRESSE

La plateforme Service-public.fr vous permet de signaler votre changement d'adresse à plusieurs organismes en une seule déclaration (accueil > démarches et outils > changement d'adresse en ligne).

ATTENTION : n'oubliez pas de cocher la case « Modification administrative » car il ne s'agit pas d'un déménagement.

Récapitulatif des organismes à prévenir :

- Le centre des impôts, Pôle Emploi et/ou la CAF, carte grise : il s'agit des changements d'adresse prioritaires. Pour la carte grise des véhicules : votre changement d'adresse doit être fait au plus tard un mois après le changement. Vous pouvez effectuer cette démarche directement en ligne sur le site <https://immatriculation.ants.gouv.fr/>.

- Les assurances : santé, habitation, responsabilité civile, scolaire, voiture... la Sécurité sociale, la complémentaire santé, ainsi que les caisses de retraite.

- Les fournisseurs d'énergie (électricité et gaz) et d'eau, d'accès à internet et de téléphonie.

- La banque : signalez votre changement d'adresse en ligne, en agence ou par téléphone

- Les autres : organismes de crédit, écoles, services de livraison...

Remarque : Pour les cartes d'identité, passeports et permis de conduire, le changement d'adresse n'est pas obligatoire.

4 - INSTALLATION DES PLAQUES DE RUE

La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

Les propriétaires concernés par la pose de plaque sur leur habitation ne peuvent pas s'opposer à l'apposition de telles plaques indicatrices.

En effet, cette signalisation est considérée comme étant d'utilité publique puisqu'elle permet de faciliter l'intervention des services d'urgence et de certains services. En revanche, la commune prend en charge la fabrication de la plaque ainsi que sa pose, son entretien et son renouvellement.

Malgré cela, la mairie s'efforcera d'informer les propriétaires en amont de l'installation d'une plaque sur leur bâtiment.

5 - VOUS CONSTATEZ UNE ERREUR SUR VOTRE ADRESSE, VOUS N'AVEZ PAS DE NUMÉRO...

Merci de nous le signaler par mail à servicetechniques@lepalais.fr en spécifiant l'erreur constatée et tous les éléments nécessaires à la correction (plan avec indications, n° de parcelles...) Les équipes municipales ont travaillé au mieux sur le sujet et ne sont pas à l'abri de quelques erreurs ou oublis, pas de panique, nous pouvons faire des corrections. Merci de votre compréhension.

Cette signalisation est considérée comme étant d'utilité publique puisqu'elle permet de faciliter l'intervention des services d'urgence et de certains services. Un particulier ne peut donc pas s'opposer à ce que la commune, qui prend en charge la fabrication de la plaque ainsi que sa pose, son entretien et son renouvellement, pose sur sa propriété une plaque indiquant le nom de la voie, sauf s'il s'agit d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

